



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tarifs voyageurs

Question écrite n° 3519

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur l'inégalité de prix entre un billet de train Paris-Lille (127 francs) et Lille-Paris (133 francs) suivant la gare où celui-ci est acheté. En effet, la gare de Lille prélève une surtaxe locale. Elle demande : quelles sont les gares, en France, qui prélèvent des surtaxes locales ; quels sont les critères qui président à l'obtention d'une surtaxe ; quelle est la durée d'application d'une telle taxe en général et à Lille en particulier.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 866 du 15 septembre 1942, modifiée, a fixé les dispositions relatives à la perception de surtaxes locales temporaires sur les chemins de fer d'intérêt général, les voies ferrées des quais des ports maritimes ou fluviaux et les services de transport routier en liaison avec les chemins de fer. Par ailleurs, le décret no 77-785 du 13 juillet 1977 relatif à la perception des surtaxes locales temporaires a simplifié les procédures d'institution des surtaxes locales. Ces surtaxes sont destinées à payer les emprunts en vue de réaliser certains travaux ferroviaires présentant un intérêt direct et certain pour les usagers du chemin de fer que ce dernier n'est pas tenu, par la loi ou son cahier des charges, d'exécuter pour satisfaire aux besoins du trafic. L'intérêt de ce mode de financement n'est pas négligeable, car il permet notamment de réaliser des travaux importants de modernisation des gares voyageurs, qui le plus souvent font partie intégrante d'opérations d'urbanisme mises en œuvre à l'initiative des communes concernées. Les produits des surtaxes permettent donc de couvrir les emprunts contractés par les collectivités locales, ou des établissements publics, leur durée initiale étant en général de quinze ans, ainsi que cela est le cas à Lille, à compter du 1er octobre 1981. Des surtaxes locales temporaires sont actuellement perçues dans une centaine de gares.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3519

Rubrique : SnCF

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2802